

FICHE THÉMATIQUE N°11

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL VÉHICULES

Toute activité liée au travail sur des véhicules (voitures, motos, scooter, machines agricoles, etc.), telle qu'une carrosserie, un atelier de réparation (professionnel ou privé), un local de vente, ou à l'exposition de véhicules de collection

Conditions, réglementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, en particulier aux exigences suivantes :

- les ateliers sont dépourvus de grilles de sol et sont conçus avec une légère pente vers l'intérieur ou un seuil en entrée. En présence de grilles de sol, les écoulements sont prétraités au minimum par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures raccordé aux eaux usées ;
- les lavages de véhicules ne peuvent être réalisés que sur une place couverte et équipée d'un prétraitement approprié ;
- en cas de stationnement extérieur de véhicules hors d'usage, accidentés ou défectueux, l'emplacement est sécurisé par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un filtre à coalescence et raccordé aux eaux claires ;
- le stockage des récipients contenant plus de 20 litres de liquide pouvant polluer les eaux s'effectue sur un bac de rétention ;
- les déchets spéciaux sont triés et conditionnés séparément. Ils sont entreposés à l'abri des intempéries et ne peuvent être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée. Leur transport est accompagné de documents de suivi si leur poids excède 50 kg par type de déchet et par livraison.

Autre référence: Guide pratique *Entreposage de matières dangereuses* (Edition 2018).

- À la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et à ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) :

- les nuisances sonores sont maîtrisées par des mesures techniques sur les installations, notamment pour les machines, les compresseurs, les pompes à chaleur ou les ventilations, et par des mesures d'exploitation sur les activités ;
- pour les activités émettant des poussières, des solvants ou des odeurs, l'air vicié est capté et impérativement rejeté au-dessus des toits. Aucune de ces activités ne peut être réalisée en plein air ;
- les gaz de combustion de fours sont captés et impérativement rejetés au-dessus des toits.

- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :

- les locaux sont chauffés ou refroidis par des pompes à chaleur air-eau ou air-air ; un chauffage électrique est interdit ;
- la production d'eau chaude sanitaire est assurée par un boiler thermodynamique ; un chauffe-eau électrique est interdit ;

- en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVLEne et des normes SIA notamment ;
- en cas de refroidissement des locaux, des protections solaires extérieures sont exigées.

- Aux prescriptions de protection incendie, en particulier en présence de matières dangereuses (pneus, liquides inflammables, etc).

- A la réglementation communale, à savoir notamment :

- les règlements liés à la construction ;
- le règlement sur la gestion des déchets ;
- le règlement de police.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.